

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Mai 2016**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> mai 2016.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2016 .....	4
2.3. Agenda.....	5

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>104.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie sidérurgique</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	Sal. précéd. x 1,0027	<b>(A)</b>
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de mai 2016.	Sal. précéd. x 1,002682	<b>(S)</b>
<b>115.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b> Egalement indexation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b> Egalement indexation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>115.09</b>	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b> Egalement indexation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>116.00d</b>	<b>Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b> Augmentation CCT : Seulement pour les entreprises affiliées aux IVP (Industries Vernis et Peinture) qui ont signé la CCT 02.03.2016. Augmentation primes d'équipes. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/05/2016) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/05/2016)	Sal. précéd. + 0,10 EUR Prime d'équipes + 0,05 EUR	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,002682	<b>(S)</b>
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2015 au 31.03.2016. Temps partiel au prorata. PAS d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2016, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.		
<b>130.00</b>	<b>Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux</b> A partir du lundi 9 mai 2016.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(M)</b>
<b>130.00a</b>	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b> A partir du lundi 9 mai 2016.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(M)</b>
<b>130.00b</b>	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b> A partir du lundi 9 mai 2016.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(M)</b>
<b>140.01b</b>	<b>Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) (Autobus et autocars)</b> Autres : Augmentation indemnité RGPT supplémentaire. Rétroactif à partir de 01/03/2016 (Date d'introduction 01/05/2016).		
<b>142.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
210.00	<b>Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie</b> Pas pour les salaires hors catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
216.00	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b> Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2015 au 31.03.2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2016. PAS d'application si des augmentations effectives sont octroyées à l'entreprise selon modalités: - introduction ou augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,60 EUR si l'intervention patronale est < ou = à 5,31 EUR; -octroi d'une prime brute de 75 EUR et augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,00 EUR si l'intervention patronale est plus de 5,31 EUR jusqu'à 5,91 EUR inclus. Rétroactif à partir de 01/04/2016 (Date d'introduction 01/05/2016)	Sal. précéd. x 1,0007	(A)
224.00	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Sal. précéd. x 1,0027	(A)
226.00	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b> Augmentation CCT : Augmentation CCT 15 EUR pour les barèmes, les rémunérations réelles et les barèmes d'entreprise. Temps partiels au prorata.		(A)

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	<b>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b>	Sal. précéd. x 1,0027	(M)
309.00	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b>	Sal. précéd. x 1,002682	(M)
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques</b>	Sal. précéd. x 1,0027	(S)
311.00	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
314.00	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
317.00	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Autres : Introduction de chèque-repas. Pour les ouvriers et les employés opérationnels, à l'exception des travailleurs opérationnels du transport de valeurs: 3,86 EUR (intervention patronale 2,77 EUR et quote-part travailleur 1,09 EUR) Pour les ouvriers et les employés du transport de valeur, personnel non-roulant: 3,31 EUR (intervention patronale 2,22 EUR et quote-part travailleur 1,09 EUR) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/05/2016).		
322.00	<b>Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Autres : Augmentation prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,63 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/05/2016).		
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Indexation : Indexation de la prime de vacances.	Sal. précéd. x 1,002682 Sal. précéd. x 1,002682	

### Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l’indice du mois d’avril 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	102,75	125,77
Indice de santé	103,53	125,03
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,93	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 4 mai:

#### 1) En général

Paiement de la 1<sup>ère</sup> provision ONSS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 mai:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> mai 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)